



Disponible en ligne sur

ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

EM|consulte
www.em-consulte.com



Communication

Irresponsabilité et responsabilité pénales : faut-il réformer l'article 122-1 du Code pénal français ?



Penal responsibility or absence thereof: Does article 122-1 of the French penal code need to be reformed?

Jean-Pierre Bouchard

Institut psycho-judiciaire (IPJ), unité pour malades difficiles (UMD), centre hospitalier de Cadillac, 10, avenue Joseph-Caussil, 33410 Cadillac, France

INFO ARTICLE

Historique de l'article :
Disponible sur Internet le 27 mars 2018

Mots clés :
Abolition du discernement
Abolition du contrôle des actes
Altération du discernement
Crime
Dangerosité
Entrave du contrôle des actes
Expertise
Paranoïa
Schizophrénie

Keywords:
Abolition of discernment
Abolition of control of acts
Alteration of discernment
Crime
Dangerousness
Expertise
Obstruction to control of acts
Paranoia
Schizophrenia

RÉSUMÉ

La détermination de l'irresponsabilité ou de la responsabilité pénales des auteurs d'infractions est une des questions présentielles les plus importantes. L'article 122-1 du Code pénal français en vigueur depuis le 1^{er} mars 1994 permet de statuer sur ce sujet. Afin de mieux prendre en compte la diversité et la réalité mentale des auteurs d'infractions pénales, notamment de crimes, ce texte pourrait être réformé en trois points : la prise en compte de la possible pluralité de trouble(s) psychique(s) et/ou neuropsychique(s) au moment des faits ; la suppression des concepts flous d'« abolition » ou d'« altération du discernement » et d'« abolition » ou d'« entrave du contrôle des actes » sources d'interprétations divergentes et qui ne concernent pas toutes les personnes, atteintes de trouble(s) psychique(s) et/ou neuropsychique(s) au moment des faits, devant bénéficier de l'irresponsabilité pénale ou d'une réduction de peine ; le recentrage du texte des deux alinéas sur le lien de causalité exclusif ou non exclusif qui peut exister entre d'éventuel(s) trouble(s) psychique(s) et/ou neuropsychique(s) et la commission d'infraction(s) pénales dont la personne est coupable. Cette proposition de réforme de l'article 122-1 du Code pénal français, si elle était réalisée et mise en place, pourrait améliorer la validité des réponses apportées aux questions portant sur l'irresponsabilité ou la responsabilité pénales des auteurs d'infractions pénales en fonction de leur état mental au moment des faits qui leur sont reprochés.

© 2018 Publié par Elsevier Masson SAS.

ABSTRACT

Determining whether perpetrators of offences have penal responsibility or not with regard to a penal offence is one of the most significant pre-sentencing issues. Article 122-1 of the French penal code – in force since 1st March 1994 – is the deciding factor in this issue. In order to better take into account the mental diversity and the situations of perpetrators that commit notably criminal offences, the text could be reformed in these three ways: by taking into account the potential plurality of psychic and/or neuropsychic disorder(s) at the moment when the act is committed; by removing the blurred concepts of “abolition” or “alteration of discernment” and “abolition of” or “obstruction to control of their acts”, sources of diverging interpretations and concepts and not necessarily relevant to every single person affected by psychic and/or neuropsychic disorder(s) when the act is committed, which could warrant a verdict of penal irresponsibility or a reduction in their sentence; by refocusing the text of the two paragraphs that deal with the subject of the exclusive or non-exclusive causality which can exist between potential psychic and/or neuropsychic disorder(s) and the committal of penal offences. If this proposal to reform article 122-1 of the French penal code were to be accepted, it could improve the validity of any responses to issues that bear upon a perpetrator's penal responsibility or absence thereof with regard to their mental state at the moment when they commit the act that they are charged with.

© 2018 Published by Elsevier Masson SAS.

Adresse e-mail : jean_pierre_bouchard@yahoo.fr

<https://doi.org/10.1016/j.amp.2018.02.007>
0003-4487/© 2018 Publié par Elsevier Masson SAS.

1. La question de la responsabilité ou de l'irresponsabilité pénale des auteurs d'infractions, une des interrogations présentenciennes les plus importantes

En matière de justice pénale, la détermination de l'irresponsabilité ou de la responsabilité pénale des auteurs d'infractions est une des questions présentenciennes les plus importantes. Les réponses qui y sont apportées ont des conséquences à court, moyen ou long terme pour les personnes concernées, notamment en matière criminelle. De ces réponses dépendent le bien-fondé du jugement pénal de ces justiciables et leur orientation vers des traitements judiciaires ou sanitaires.

Pas toujours simple à trancher, cette question donne régulièrement lieu à des divergences, voire à des querelles, entre experts. Si la qualité des expertises mentales est essentielle pour éclairer la justice de façon valide sur la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale [4,5,9,16,33–35,43,42,44–46], en amont de ces expertises la qualité du texte pénal qui permet de statuer sur le sujet est également fondamentale. Qu'en est-il du texte en vigueur actuellement en France ? La question de l'amélioration de l'article 122-1 du Code pénal se pose-t-elle ? Faut-il réformer ou amender cet article ?

2. De l'article 64 du Code pénal ancien à l'article 122-1 du nouveau Code pénal français

En France l'irresponsabilité pénale des auteurs d'infractions a été successivement régie par l'article 64 du Code pénal napoléonien entré en vigueur en février 1810 [2,3,32] puis remplacé le 1^{er} mars 1994 par l'article 122-1 du nouveau Code pénal qui conserve la même orientation de fond : celle du traitement pénal différencié des personnes poursuivies en fonction de leur état mental pathologique ou non pathologique au moment de la commission des faits qui leur sont reprochés.

Ainsi l'article 64 de l'ancien Code pénal français prévoyait : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Dans le nouveau Code pénal et son article 122-1 la notion d'absence de crime et de délit (« Il n'y a ni crime ni délit... ») en cas de « démence au temps de l'action » a été supprimée. La formulation au seul masculin « le prévenu » a été remplacée par « la personne », terme pouvant désigner le genre masculin ou le genre féminin. Le concept de « démence » a été actualisé et remplacé par celui de « trouble psychique ou neuropsychique ». La contrainte externe non liée à un état mental pathologique du « prévenu », « lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister », a été déplacée dans l'article 122-2 du nouveau Code pénal sous la formulation « N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».

L'article 122-1 du nouveau Code pénal français en vigueur depuis le 1^{er} mars 1994 introduit deux nuances par ses deux alinéas : l'abolition du discernement ou du contrôle des actes et l'altération du discernement ou l'entrave du contrôle des actes par l'existence au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique. Ainsi le 1^{er} alinéa indique : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». Le 2^e alinéa nuance le précédent : « La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. » La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant

l'efficacité des sanctions pénales complète ce deuxième alinéa consacrant, en cas d'altération du discernement ou d'entrave du contrôle des actes de l'auteur au moment des faits, le principe d'atténuation de la peine prononcée. Il est ajouté au 2^e alinéa : « Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état. »

3. Les limites et possibles points de révision de l'article 122-1 du Code pénal

Les connaissances acquises depuis le 1^{er} décembre 1979, au cours de notre exercice clinique auprès d'un grand nombre d'auteurs de passages à l'acte dangereux malades mentaux ou présentant des troubles de la personnalité, nous ont permis de constater que la formulation de l'article 122-1 du Code pénal pouvait être affinée et révisée sur au moins trois points [1,7–31].

3.1. La coexistence possible de trouble(s) psychique(s) et neuropsychique(s)

Dans les deux alinéas de l'article 122-1 du Code pénal est évoquée au singulier l'existence « d'un trouble psychique ou neuropsychique » au moment des faits. Dans la réalité psychopathologique il peut y avoir coexistence entre un ou plusieurs trouble(s) psychique(s) et un ou plusieurs troubles neuropsychique(s). Afin de prendre en compte cette possible diversité clinique ces passages de l'article 122-1 du Code pénal pourraient être reformulés de la façon suivante :

- 1^{er} alinéa : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, de trouble(s) psychique(s) et/ou neuropsychique(s)... » ;
- 2^e alinéa « La personne qui était atteinte, au moment des faits, de trouble(s) psychique(s) et/ou neuropsychique(s)... ».

3.2. L'absence de définition claire des concepts d'« abolition » ou d'« altération du discernement » et d'« abolition » ou d'« entrave du contrôle des actes »

Les concepts « d'abolition du discernement ou du contrôle des actes » comme ceux d'« altération du discernement » ou d'« entrave du contrôle des actes » ne font pas l'objet d'un consensus sémantique clinique clair et peuvent donner lieu, et donnent parfois lieu, à des appréciations divergentes par les experts [4–6,9,11,16,33–46]. Ces possibles appréciations divergentes, voire même contradictoires, d'une même personne par des experts différents ou d'états cliniques semblables chez des personnes différentes peuvent être sources de pollution des décisions judiciaires concernant l'irresponsabilité ou la responsabilité pénale de certains auteurs d'infractions.

3.3. La question de l'« abolition du discernement ou du contrôle des actes » chez tous les irresponsables pénaux pour cause de trouble(s) psychique(s) et/ou neuropsychique(s)

La rédaction du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal indique que pour être considérée irresponsable la personne doit

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/6785369>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/6785369>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)